|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  |  |  |
| Ministère de l’aménagement du territoire et de la décentralisation |
|  |  |  |
|  |  |  |

Arrêté du

modifiant le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l’électricité relatif au diagnostic de performance énergétique

NOR : ATDL2519132A

*Publics concernés : diagnostiqueurs immobiliers, organismes de certification de personnes, organismes de certification des organismes de formation, organismes de formation, propriétaires d'immeubles et de logements, notaires, locataires, agents immobiliers, éditeurs de logiciels pour l’élaboration des diagnostics de performance énergétique.*

*Objet :**Arrêté modifiant le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l’électricité relatif au diagnostic de performance énergétique. Le présent arrêté modifie l’annexe 3 de l’arrêté du 31 mars 2021 ainsi que l’annexe 3 de l’arrêté du 15 septembre 2006 afin de modifier de 2,3 à 1,9 la valeur du facteur de conversion de l’énergie finale en énergie primaire pour l’électricité dans les diagnostics de performance énergétique et les audits énergétiques, s’alignant ainsi avec la valeur par défaut européenne. L’arrêté institue également la possibilité de télécharger gratuitement une attestation de changement d’étiquette pour les anciens DPE et audits concernés, via l’observatoire de l’Ademe.*

*Entrée en vigueur : 1er janvier 2026.*

*Application :* *Article 31 de* *la Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l’efficacité énergétique*

Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, le ministre auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l’industrie et de l’énergie, la ministre auprès du ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement ;

Vu la Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l’efficacité énergétique, notamment son article 31 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 126-26 à L. 126-33, L. 173-1-1, R. 126-15 à R. 126-29 ;

Vu l’arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine ;

Vu l’arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 modifié relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiments à usage d'habitation en France métropolitaine ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique du X juillet 2025 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l’énergie du X juillet 2025 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du X juillet au X août 2025, en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement ;

Arrêtent :

Article 1er

L’arrêté du 31 mars 2021 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment à usage d'habitation en France métropolitaine est ainsi modifié :

* L’annexe 3 est remplacée par l’annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

L’arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments ou parties de bâtiment autres que d'habitation existants proposés à la vente en France métropolitaine est ainsi modifié :

* Au 2 de l’annexe 3, la valeur « 2,3 » est remplacée par la valeur « 1,9 » ;

Article 3

Les diagnostics de performance énergétique des bâtiments et parties de bâtiments à usage d’habitation en cours de validité peuvent faire l'objet d'un document attestant de la nouvelle étiquette du diagnostic de performance énergétique conformément aux dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté.

Cette attestation remplace l'étiquette initiale du diagnostic de performance énergétique par une nouvelle étiquette. Elle se borne à tirer les conséquences de la modification du facteur de conversion de l’énergie finale en énergie primaire pour l’électricité entrant en vigueur avec le présent arrêté, et ne remet pas en cause les travaux et données d’entrée du diagnostic de performance énergétique dont elle remplace l'étiquette. En l'absence de production d'une attestation, le diagnostic de performance énergétique produit initialement reste valable.

Cette attestation est générée sous forme dématérialisée exclusivement par l'ADEME sur le site internet de l'Observatoire du diagnostic de performance énergétique et de l'audit énergétique et est téléchargeable par toute personne.

Sa validité prend fin à la date de fin de validité du diagnostic de performance énergétique dont elle est issue.

Elle est conforme à un modèle d'attestation publié sur le site internet du ministère chargé de la construction.

Article 4

L’attestation mentionnée à l’article 3 du présent arrêté ne peut être utilisée dans le cadre d’un contrat de location en cours. Elle ne pourra être utilisée qu’à compter du renouvellement ou de la reconduction tacite du bail.

Article 5

Les audits énergétiques mentionnés à l'article L. 126-28-1 du code de la construction et de l'habitation et à l’article 8 de l’arrêté du 17 novembre 2020 susvisé en cours de validité peuvent faire l'objet d'un document attestant de la nouvelle étiquette du diagnostic de performance énergétique avant travaux ainsi que, pour chaque proposition de travaux, de la nouvelle étiquette du diagnostic de performance énergétique après travaux, conformément aux dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté.

Cette attestation remplace les classements de performance énergétique de l’audit énergétique par de nouveaux classements avant et après travaux. Elle se borne à tirer les conséquences de la modification du facteur de conversion de l’énergie finale en énergie primaire pour l’électricité entrant en vigueur avec le présent arrêté, et ne remet pas en cause les travaux et données d’entrée de l’audit énergétique dont elle remplace les classements de performance énergétique avant et après travaux. En l'absence de production d'une attestation, l’audit énergétique produit initialement reste valable.

Cette attestation est générée sous forme dématérialisée exclusivement par l'ADEME sur le site internet de l'Observatoire du diagnostic de performance énergétique et de l'audit énergétique et est téléchargeable par toute personne.

Sa validité prend fin à la date de fin de validité de l’audit énergétique dont elle est issue.

Elle est conforme à un modèle d'attestation publié sur le site internet du ministère chargé de la construction.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Article 7

Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre auprès du ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l’industrie et de l’énergie, le ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre auprès du ministre de l’aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement, et la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l’aménagement du territoire

et de la décentralisation,

François REBSAMEN

La ministre déléguée auprès du ministre de

l'aménagement du territoire et de

la décentralisation, chargée du logement,

Valérie LETARD

Le ministre de l'économie, des finances

et de la souveraineté industrielle et numérique,

Eric LOMBARD

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,

des finances et de la souveraineté industrielle

et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

Marc FERRACCI

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer

et de la pêche,

Agnès PANNIER-RUNACHER

**Annexe 1**

**ANNEXE 3. FACTEURS DE CONVERSION DES ENERGIES FINALES EN ENERGIE PRIMAIRE**

Les facteurs de conversion de l’énergie finale (exprimée en kilowattheures de pouvoir calorifique inférieur) en énergie primaire sont les suivants :

+ 1,9 pour l’électricité

+ 1 pour les autres énergies »